

COM (2013) 595 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 septembre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 septembre 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à signer et/ou ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 septembre 2013 (06.09)
(OR. en)**

13350/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0285 (NLE)**

**ETS 29
MI 727
COMPET 625
EDUC 326
MAR 123
MARE 12
PECHE 359
SOC 660**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
En date du:	20 août 2013
Au:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2013) 595 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL autorisant les États membres à signer et/ou ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2013) 595 final

p.j.: COM(2013) 595 final



Bruxelles, le 20.8.2013
COM(2013) 595 final

2013/0285 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant les États membres à signer et/ou ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivation et objectifs de la proposition

La convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (ci-après la «convention STCW-F - *Standards of Training, Certification and Watch-keeping for Fishing Vessel Personnel*) a été adoptée par l'OMI le 7 juillet 1995 lors de la conférence internationale qui s'est tenue à Londres du 26 juin au 7 juillet 1995 et à laquelle 74 gouvernements ont participé, dont 22 des actuels États membres de l'Union européenne.

L'adoption d'une convention s'appliquant spécifiquement au personnel des navires de pêche s'imposait étant donné que la convention internationale de 1978 de l'OMI sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (ci-après la «convention STCW) excluait de son champ d'application, entre autres, cette catégorie de personnel. La convention STCW est le premier instrument à avoir été adopté à l'échelle internationale pour traiter de la question des normes minimales relatives à la qualification des gens de mer. Ses dispositions ont été intégrées dans le droit de l'Union par la directive 2008/106/CE, modifiée par la directive 2012/35/UE.

La convention STCW-F a pour objectif de garantir que le personnel travaillant à bord des navires de pêche est qualifié (et est titulaire d'un certificat officiel l'attestant) et apte au travail (après examen médical) et, partant, de limiter au minimum les risques pour la sécurité des personnes et/ou des biens en mer, ou encore pour le milieu marin, durant les opérations à bord des navires de mer. La Convention dispose que le personnel doit posséder des connaissances minimales dans des domaines précis et avoir exercé des fonctions à bord d'un navire pendant une période de temps minimale.

La Convention vise également à instaurer et maintenir des conditions équitables dans le secteur de la pêche, en promouvant la formation professionnelle. Les compétences professionnelles du personnel des navires de pêche seront certifiées conformément à la Convention.

Les dispositions de la Convention ne s'appliquent qu'aux navires d'une longueur supérieure ou égale à 24 mètres et dont la puissance de l'appareil propulsif est supérieure ou égale à 750 kW et concernent les navigants, officiers, ingénieurs et opérateurs radio. Les autorités nationales sont toutefois incitées à prévoir une formation pour les matelots travaillant à bord des navires d'une longueur supérieure ou égale à 24 mètres, la formation de base en matière de sécurité étant obligatoire pour l'ensemble du personnel des navires de pêche.

En vertu du droit à la libre circulation des travailleurs, la directive 2005/36/CE établit des règles claires, en matière de qualifications professionnelles, sur la reconnaissance mutuelle entre États membres au titre du «système général de reconnaissance».

Ladite directive s'applique aux ressortissants de l'Union qui souhaitent exercer une profession dans un autre État membre dans lequel cette profession est réglementée. Le système général de reconnaissance dispose que les qualifications professionnelles du demandeur d'emploi, y compris l'expérience professionnelle acquise dans le domaine, doivent être comparées avec celles requises dans l'État membre d'accueil. La comparaison doit s'effectuer dans des délais stricts. Ce n'est que dans le cas où des différences importantes seraient constatées que l'État membre d'accueil peut imposer des mesures de compensation pouvant prendre la forme d'une épreuve d'aptitude ou d'une période d'adaptation.

La directive s'applique à toutes les professions réglementées, sauf lorsque, dans une profession donnée et conformément au principe de la *lex specialis*, d'autres règles spécifiques directement liées à la reconnaissance des qualifications professionnelles ont été prévues par un autre acte législatif du droit de l'Union.

Les activités professionnelles relevant de la convention STCW-F sont réglementées dans la plupart des États membres.

Le système de reconnaissance des qualifications professionnelles établi par la convention STCW-F n'est pas similaire à celui prévu par la directive 2005/36/CE.

En effet, la convention STCW-F n'admet pas l'utilisation de brevets délivrés par des États qui ne sont pas parties à la Convention. Les États membres sont toutefois tenus de se conformer à la législation de l'UE, en l'occurrence aux dispositions de la directive 2005/36/CE.

Conformément à la jurisprudence AETR de la Cour de justice relative aux compétences externes, les États membres ne sont pas autorisés à ratifier la convention STCW-F sans autorisation préalable de l'Union européenne, car les dispositions de la Convention relatives à la reconnaissance des professions réglementées exercées par des ressortissants de l'Union à bord de navires de pêche affectent l'exercice de la compétence exclusive de l'Union dans ce domaine.

Les États membres qui ont ratifié la convention avant l'entrée en vigueur de la décision proposée sont invités à remettre au secrétaire général de l'OMI une déclaration dans laquelle ils reconnaissent qu'en cas de conflit dans les relations entre États membres, c'est la législation de l'Union qui prévaut.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

Le comité de dialogue social sectoriel «Pêche maritime a encouragé la Commission à prendre des initiatives visant à mettre rapidement en œuvre la convention STCW-F.

Promouvoir la ratification et l'application d'autres normes internationales relatives aux conditions de vie et de travail dans le secteur de la pêche, telles que la convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail dans la pêche (n° 188) est conforme aux activités du comité de dialogue social sectoriel «Pêche maritime et de la Commission européenne. L'objectif de la convention C n° 188 est de garantir que les pêcheurs bénéficient de conditions de travail décentes.

La Commission examine actuellement une demande formulée par les partenaires sociaux du secteur de la pêche maritime de l'Union, qui porte sur la mise en œuvre de l'accord conclu le 8 mai 2013 concernant la transposition des dispositions de la convention C n° 188 de l'OIT, conformément à l'article 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Obtention et utilisation d'expertise

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

Analyse d'impact

Sans objet.

Il est donc inutile d'envisager plusieurs options.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Résumé des mesures proposées

Étant donné que la reconnaissance des qualifications professionnelles relève de la compétence de l'Union européenne, les États membres ne peuvent ratifier la Convention sans l'autorisation de l'Union européenne. La Commission propose que le Conseil autorise les États membres à ratifier la convention STCW-F dans l'intérêt de l'Union européenne.

L'autorisation est accordée aux États membres, à condition que ceux-ci formulent, lors du dépôt de leur instrument de ratification, une réserve indiquant qu'ils continuent d'appliquer la législation de l'Union dans le cadre de leurs relations mutuelles.

Les États membres ayant déjà ratifié la Convention remettent au secrétaire général de l'OMI une déclaration dans laquelle ils s'engagent à appliquer, dans le cadre des relations entre États membres, la législation de l'Union relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La proposition de décision permettra ainsi aux États membres de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à la ratification et les encouragera à le faire.

Base juridique

L'article 43, paragraphe 2, l'article 46, l'article 53, paragraphe 1, et l'article 62, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du TFUE.

Principe de subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas intégralement.

Principe de proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

Sans objet.

Sans objet.

Choix des instruments

Instrument proposé: décision du Conseil

Tout autre moyen ne serait pas approprié.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

5. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Explication détaillée de la proposition

Sans objet.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant les États membres à signer et/ou ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, son article 46, son article 53, paragraphe 1, et son article 62, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention internationale de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée l'«OMI) sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (ci-après dénommée la «Convention) a été adoptée le 7 juillet 1995 lors de la conférence internationale convoquée par l'OMI à Londres, à la suite du vote favorable des délégations de 22 États membres participants.
- (2) Cette Convention contribuant largement à promouvoir, dans le secteur de la pêche, la sécurité des personnes et des biens en mer ainsi que la protection du milieu marin au niveau international, il est souhaitable que ses dispositions soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.
- (3) La pêche en mer étant l'une des activités professionnelles les plus dangereuses qui soient, il est indispensable de prévoir une formation et des qualifications appropriées pour réduire le nombre d'accidents. La création d'un environnement de travail plus sûr rendra les métiers de la pêche en mer plus attrayants, et ce dans l'intérêt du secteur européen de la pêche, conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP). La Convention vise en particulier à protéger l'environnement marin, qui constitue l'un des objectifs de la PCP.
- (4) Dans le cadre des accords de partenariat conclus avec des pays tiers dans le domaine de la pêche, il importe que les membres des équipages à bord des navires battant pavillon d'un État membre possèdent les qualifications professionnelles requises, attestées par des brevets reconnus, afin de faciliter le recrutement dans les conditions prévues dans ces accords.
- (5) Le Parlement européen, le Conseil et la Commission œuvrent en faveur de la sécurité en mer et au travail ainsi que du renforcement des qualifications professionnelles du personnel travaillant à bord des navires de pêche. L'Union européenne soutient

financièrement la formation dans le secteur de la pêche, par l'intermédiaire du Fonds européen pour la pêche.

- (6) Certains articles de la Convention portant sur la reconnaissance des qualifications professionnelles de certaines catégories de personnel des navires de pêche relèvent de la compétence exclusive de l'Union et affectent certaines dispositions du traité et du droit dérivé de l'Union, en particulier la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles¹, dans sa version en vigueur.
- (7) L'Union ne peut ratifier la Convention, étant donné qu'elle n'est pas partie à l'OMI et que la Convention ne prévoit pas de clause autorisant une organisation régionale d'intégration économique constituée d'États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la Convention à signer, accepter ou approuver cette Convention ou à y adhérer.
- (8) Certains États membres n'ont pas encore signé la Convention, alors que d'autres l'ont déjà ratifiée et ont déjà déposé leur instrument de ratification. Il est dans l'intérêt de la politique commune de la pêche que les États membres qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention le fassent rapidement.
- (9) Dans les conditions prévues à la présente décision, les États membres, qui sont tenus par la réglementation de l'Union relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, sont autorisés à signer et à ratifier la Convention, selon le cas, dans l'intérêt de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres sont autorisés à signer et/ou ratifier, pour ce qui est des parties relevant de la compétence de l'Union européenne, la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, adoptée le 7 juillet 1995 par l'Organisation maritime internationale.

L'autorisation visée au paragraphe 1 est subordonnée à la notification par l'État membre, au moment de la signature de la Convention et/ou du dépôt de son instrument de ratification, au secrétaire général de l'OMI d'une réserve selon laquelle la législation de l'Union relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles s'applique dans le cadre des relations entre États membres.

Article 2

Les États membres qui ont ratifié la Convention avant l'entrée en vigueur de la présente décision sans formuler de réserve remettent une déclaration dans laquelle ils s'engagent à appliquer, dans le cadre des relations entre États membres, la législation de l'Union relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Article 3

Les États membres s'efforcent de prendre les mesures nécessaires pour déposer leur instrument de ratification de la Convention auprès du secrétaire général de l'Organisation

¹ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

maritime internationale le plus rapidement possible, de préférence avant le 31 décembre 2013.
Le Conseil examinera l'état d'avancement de la ratification avant janvier 2014.

Article 4

La présente décision est applicable à compter du jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président